

LEADER 2023-2027	GAL des Terroirs du Lauragais	
ACTION	N°2	Accompagner le territoire vers la transition énergétique et écologique
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	
DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
1) <u>Thématique prioritaire</u> • Transition écologique et énergétique		
2) <u>Objectif stratégique</u> Le Pays Lauragais est un territoire périurbain et rural peu densément peuplé à prédominance agricole. De par son emplacement, le territoire est par ailleurs fortement soumis à la pression de la Métropole toulousaine voisine, en particulier pour sa partie Nord. Trois enjeux ont été identifiés comme prioritaires en matière de transition écologique locale, du fait de leur fort impact énergétique et climatique : - Déplacements : Pour enclencher des changements durables et mesurables, le GAL souhaite agir en priorité sur les déplacements du quotidien. - Energie : L'objectif identifié est de développer la capacité de production d'EnR, et de favoriser la participation citoyenne ainsi que d'accompagner la réflexion concertée et la formation des élus locaux pour accueillir la production d'EnR en Lauragais - L'économie circulaire et l'Ecologie Industrielle et Territoriale : l'objectif est ici d'augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources, le réemploi, et le partage. Ces actions feront l'objet d'un suivi et d'une animation à l'échelle du Pays Lauragais dans le cadre des commissions de travail du PETR. Exemples de projets accompagnés : - Achat d'une voiture partagée à l'échelle d'un territoire, développement de mode de déplacements doux, création d'une maison de la mobilité, etc. - Accompagnement des collectivités dans la maîtrise de l'énergie de leurs bâtiments, projets citoyens de développement d'ENR, etc. - Mettre en réseau les acteurs de l'EIT, accompagnement d'un emploi mutualisé, etc.		
3) <u>Descriptif des actions</u> 4 objectifs opérationnels répondent aux enjeux fixés par l'objectif stratégique : 2.1 : Faciliter les moyens de mobilité alternatifs, inclusifs et/ou moins polluants 2.2 : Accompagner et structurer le développement des ENR en favorisant la production d'énergie citoyenne, locale et renouvelable 2.3 : Accompagner l'innovation écologique et l'économie motrice de transition 2.4 : Accompagner la maîtrise de la demande en énergie, faire vivre la transition écologique et en mesurer les impacts		

4) Lien/articulation avec les autres stratégies et outils

Contrats de Relance et de Transition Ecologique
Contrat Territorial Occitanie
Le Contrat Plan Etat Région (CPER) Occitanie
Convention avec le PNR du Haut-Languedoc
Convention avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne
Convention Inter-CAUE (Aude, Haute-Garonne et Tarn)
Schéma de Cohérence Territorial du Pays Lauragais et Plan Climat Air Energie Territorial

MODALITES D'INTERVENTION

1) Les types d'opérations

<u>Type d'opération retenu</u>	<u>Exclusions / Exceptions</u>
<u>Objectifs opérationnels :</u>	TOUS
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	L'aménagement de voies vertes, de pistes cyclables et d'aires de covoiturage est inéligible.
Voyage d'études	

2) Les bénéficiaires

Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque-soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous :

- Les Particuliers

Exclusions spécifiques :

- 2.1 : Seules sont éligibles les associations, les collectivités, leurs groupements et les structures QQDP

- 2.4 : Seul le PETR du Pays Lauragais est éligible
3) <u>Les conditions d'admissibilité</u> Aucune condition d'admissibilité n'est prévue.
4) <u>Les dépenses éligibles</u> Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses exclues indiquées dans la liste ci-dessous. - Contributions en nature dont bénévolat ; - Auto-construction ; - Matériel d'occasion ; - Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ; - Amortissement de biens neuf ; - Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ; - Réseaux secs et humides ; - Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols sauf si l'impossibilité technique est démontrée par une attestation d'un organisme qualifié ; - Achats et productions destinés à la revente ; Exclusions spécifiques : 2.4. Le matériel de production électrique
5) <u>Les montants et taux d'aide applicables :</u> <u>Taux maximal d'aides publiques :</u> - o 80% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne. <u>Taux de cofinancement du FEADER :</u> 80% de la dépense publique cofinancée. <u>Taux d'intervention FEADER minimum :</u> le FEADER doit représenter à minima 15 % de l'assiette éligible retenue. <u>Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) :</u> - o Collectivités et leurs groupements, autres établissements publics, OQPD : 10 000 € - o Personnes physiques, entreprises, associations, fondations : 4 000 € <u>Plafond de l'aide FEADER :</u> - o 50 000 €
6) <u>Co financements mobilisables</u> CD, CR, Etat, Commune/EPCI, organismes publics
7) <u>Lignes de partage avec les autres fonds européens</u> Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEDER cf. tableau ligne de partage annexé à la convention AGR-GAL

8) Éléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

9) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	15
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	15